Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260323-0612032026-DE

COMMUNE DE KERIEN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 12 MARS 2026
14 h 30 à la Salle de conseil municipal de la Mairie - Séance ordinaire

Délibération n°06-12-03-2026

Date de convocation : 28 Février 2026
Date d'affichage : 28 Février 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 09
Votants : 09
Absent : 01
Procuration : 01

Absent : GUIODO Dominique,
Procuration : GUIODO Dominique donne pouvoir à SALOMON Claude

Secrétaire de séance : GAUTIER Brigitte

L'an deux mille vingt-six, le jeudi douze mars à 14 h 30, le Conseil municipal de la commune de Kerien, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SALOMON Claude, Maire.

Etaient présents : Mesdames Messieurs SALOMON Claude, HENRY Denis, JEZEQUEL Marylène, BOUTIER Yvon, GAUTIER Brigitte, LE BRIS Gildas, LE JEHAN Emeline, LE PROVOST Michelle, THOS Mickaël.

DECISION EN VUE D'UNE PROMESSE DE SERVITUDES ET AUTORISATIONS DIVERSES SUR DES VOIES DU DOMAINE PRIVE (CHEMINS RURAUX)

Monsieur le Maire expose la demande la société ELICIO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 16 180 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 50153029900202, dont le siège social se situe au 174, Quai de Jemmapes, 75010 PARIS (la « **Société** »), souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur des voies du domaine privé de la Commune, nécessaires aux besoins de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé. Monsieur THOS Mickaël quitte la salle.

En conséquence de quoi, Monsieur THOS Mickaël ayant ou pouvant avoir des intérêts

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260323-0612032026-DE

personnels dans ce projet de centrale éolienne, a quitté la salle et n'a pas donné son avis, n'a pas pris part aux débats aux délibérations et au vote concernant le projet d'acte annexé. Le temps des débats, des délibérations et du vote, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- ✓ le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;

- ✓ une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires, d'une puissance indicative totale de MW, sur le territoire de la Commune (le « **Projet** »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies (chemins ruraux) désignées ci-après, du domaine privé de la Commune.

A cet effet, la Société a proposé à la Commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Promesse de servitudes (domaine privé)

Les voies concernées sont :

Commune	Désignation
Kerien (22)	Chemin rural n°10 dit Guerguiniou

• **Objets des servitudes** : passage sur des voies et confortement des voies, surplomb, enfouissement de réseaux, présence d'une grue, élargissement des voies, présence d'engins de chantier.

• **Durée de la Promesse :** 7 années pleines et successives à compter de la signature du Contrat.

La Commune consent à la prolongation automatique de ce délai, comme suit :

- ○ 2 années supplémentaires, dans le cas où les autorisations administratives nécessaires à la poursuite du Parc éolien n'étaient pas encore obtenues, sous réserve que le Bénéficiaire démontre avoir déposé toute demande tendant à l'obtention de telles autorisations.

- ○ 4 années supplémentaires, en cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la poursuite du projet de Parc éolien.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260323-0612032026-DE

- 2 années supplémentaires, dans le cas où la procédure de raccordement n'était pas encore achevée, sous réserve que le Bénéficiaire démontre avoir payé l'acompte dû au gestionnaire de réseau.

- de la durée nécessaire aux travaux archéologiques, en cas de découvertes archéologiques sur les Voies.

Les cas ci-dessus de prolongation de la durée peuvent se cumuler.

Préalablement à toute prorogation, le Bénéficiaire informe la Commune au moins 1 mois avant la fin du délai en cours.

La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

• **Durée des Servitudes et Autorisations** : Les Servitudes et Autorisations ont la même durée que celle des droits d'emphytéose dont le Bénéficiaire peut devenir titulaire relativement au projet de Parc éolien. Leur durée se décompte à partir du Point de Départ et elles demeurent tant que dure la dernière emphytéose fonds dominant. Elles s'éteignent automatiquement à la fin de cette dernière emphytéose.

Ainsi, la Commune consent à ce que la durée des Servitudes et Autorisations soit de 22 années pleines et successives à compter du Point de Départ, et que cette durée puisse être prolongée par deux fois pour une durée de 5 années entières supplémentaires à chaque fois, dans le cas où la durée des emphytéoses sur les fonds dominants était prolongée de la sorte.

Le Point de Départ intervient à la levée des Conditions Suspensives suivantes :

- L'obtention par le Bénéficiaire de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et à l'exploitation du Parc éolien (autorisation environnementale, autorisations de défrichement et assimilées, autorisation d'exploiter, accord sur le porter à connaissance). Cette condition est réalisée lorsque ces autorisations ont toutes acquises un caractère ferme, définitif et irrévocable ;

- L'obtention par le Bénéficiaire d'une offre de raccordement sur le réseau électrique public ;

- L'obtention par la Société d'un engagement ferme d'un tiers soit d'acheter l'électricité du Projet, soit de soutenir les revenus dudit Projet dans le cadre d'un appel d'offre ministériel, le tout à des conditions de marché conformes aux pratiques du moment.

- L'obtention par le Bénéficiaire du financement externe requis pour la construction et l'exploitation du Parc éolien. Ce financement doit être conforme aux conditions de marché, dans le cadre suivant : un financement sans recours avec un ratio de couverture de la dette (notamment le rapport entre les produits d'exploitation et les dettes) de minimum une virgule deux (1.2) fois, un délai de financement d'au moins vingt (20) ans et un apport propre maximal de trente pourcent (30%) du coût du Parc éolien.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260323-0612032026-DE

- **Indemnités** :

Les Servitudes donnent lieu au paiement de l'indemnité ci-dessous.

Montants[1] annuels (365 jours ou 366 les années bissextiles), à savoir :

TROIS MILLE EUROS (3 000€)

Le montant de l'indemnité est payable quel que soit le nombre de Voie(s), de Servitudes et d'Autorisation(s) finalement requises pour les besoins du Parc éolien du Bénéficiaire et quelle que soit l'assiette effective d'exercice des Servitudes et Autorisations.

Règles de paiement :

- *Naissance* : au Point de Départ
- *Exigibilité :* par avance
- *Périodicité* : annuelle, du 1er janvier au 31 décembre
- *Echéance* :

Le premier paiement a lieu dans les 30 jours ouvrés du Point de Départ. Le montant de ce premier paiement est calculé *prorata temporis* du Point de Départ au 31 décembre suivant ce Point de Départ.

A compter du deuxième paiement, l'échéance aura lieu le 1er janvier de chaque année

- *Délai de paiement* : 30 jours à compter de la date d'échéance, sur la base d'un titre de recette dûment émis
- *Calcul : prorata temporis* pour le premier paiement (entre le Point de Départ et le 31 décembre suivant ce Point de Départ) et le dernier paiement (entre le 1er janvier de la dernière année et la date de fin des Servitudes et Autorisations).
- *Intérêts de retard* : 3 fois le taux de l'intérêt légal applicable
- *Mode de paiement* : virement, sur le compte indiqué au Bénéficiaire sur le titre de recette
- *Révision* : Le montant de l'indemnité est indexé, chaque année et pour la première fois à compter de son deuxième paiement.

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

En ce qui concerne la promesse de servitudes sur des voies du domaine privé, le conseil municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, Monsieur THOS Mickaël , conseiller municipal concerné par le dossier, a quitté la salle au début de la présentation et par conséquent n'a pas pris part au vote

- ✓ autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de promesse de servitudes sur les voies de son domaine privé annexé aux présentes, en qualité de propriétaire des voies précitées,
- ✓ donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

---

[1] La Commune n'a pas souhaité que la TVA s'y applique.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212200885-20260323-0612032026-DE

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Fait et délibéré à Kerien, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme, le 13 Mars 2026

GAUTIER Brigitte, Conseillère municipale
Secrétaire de Séance

SALOMON Claude
Maire





La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Kerien dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.